

N°14.2025

ARRÊTE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Dossier n° AT 0190072500001

Transmis le : 13 janvier 2025

Demandeur : REVELLAT JEAN-FRANCOIS

Adresse du demandeur : 39 AVENUE DES GENERAUX MARBOT – 19120 ALTILLAC

Concernant l'établissement : INTERMARCHÉ - COMMERCE ALIMENTATION GENERALE

Adresse des travaux : 39 AVENUE DES GENERAUX MARBOT – 19120 ALTILLAC

Type : M

Catégorie: 3ème

Activité : COMMERCE ALIMENTATION GENERALE



ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Monsieur Denis PINSAC, Maire de la commune d'ALTILLAC (Corrèze),

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-5, R.164-4 et R143-39,

Vu le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du **24 janvier 2023** portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du **24 janvier 2023** portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité, incendie et panique ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Maire n°09.2025 en date du 03 février 2025 portant autorisation de travaux suite à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité, incendie et panique en date du 31 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité ERP en date du 14 février 2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée pour le projet décrit susvisée.

Article 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

Le pétitionnaire doit se conformer à l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique susvisée et à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité susvisée, annexée au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 4 : Le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à ALTILLAC, le 20 février 2025.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Pinsac'.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Didier VALLAUDE

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Tél. : +33 555185037

Fax :

Réunion du vendredi 14 février 2025

didier.vallaude@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 007 25 O 0001

N° urbanisme :

Commune : ALTILLAC

Demandeur : S.A.S JALTI représenté(e) par M REVELLAT François

Adresse du demandeur : 39 Avenue des Généraux MARBOT 19120 ALTILLAC

Nom établissement : INTERMARCHE

Adresse des travaux : 39 Avenue des Généraux MARBOT 19120 ALTILLAC

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux : réhabilitation - Réaménagement intérieur du magasin Intermarché.

Modification d'une partie de rayon avec des allées conformes de 1.75m de large

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission
M LE REPRÉSENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)
LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune
LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A TULLE, le vendredi 14 février 2025

Pour le Préfet

Le Président de la commission



Thierry PEYRICHOUX

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement n'est pas totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour achever la mise en accessibilité de son établissement.

- Si à l'issue de ces travaux, l'établissement est totalement conforme aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire devra adresser au Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception « l'Attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité », prévue par l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier.

Cette attestation devra être établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte dans le cadre d'un permis de construire.

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L111-7-3 du CCH.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public

